

Autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif parental et familial

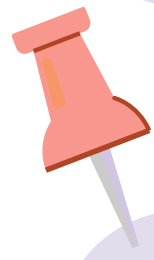


- Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature

Définition

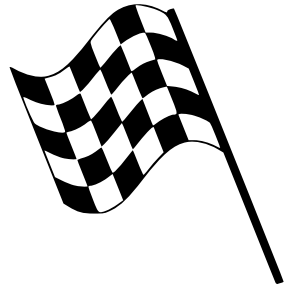


Une **Autorisation Spéciale d'Absence** est accordée à un agent pour lui permettre de s'absenter du service pour des motifs précis, sous réserve de fournir un justificatif, sans que sa rémunération et son quota de congés annuel n'en soient impactés.



Un **aménagement horaire** est accordé à un agent pour s'absenter temporairement du service pour des motifs précis, sous réserve de fournir un justificatif et de récupérer ultérieurement les heures de travail (exception pour l'allaitement de son enfant).

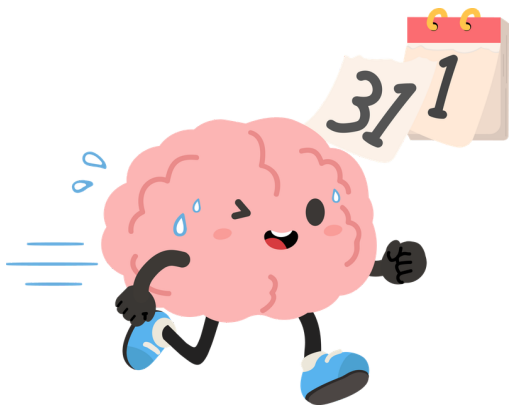
Des ASA ou des aménagements horaires sont susceptibles d'être accordés pour des motifs liés l'exercice de la parentalité ou la survenance de divers événements familiaux.



L'arrivée du décret !!

Après s'être fait attendre pendant de longs mois, le décret n°2026-604 a finalement choisi le cœur de l'été pour faire son entrée. Il énonce **les motifs d'ASA en lien avec la parentalité et les évènements familiaux**. Il met ainsi fin aux disparités locales et permet d'harmoniser les pratiques entre les agents de la fonction publique.

Il prévoit également les différents **motifs pouvant faire l'objet d'un aménagement horaire** et encadre leurs modalités de récupération.



Entrée en vigueur : 1er janvier 2027

Procédure

L'agent doit effectuer une **demande** auprès de son employeur et fournir, dès que possible, les **justificatifs** correspondants.

Il existe deux types d'ASA :

-  ASA de droit
Si les conditions d'octroi sont **remplies**, l'agent bénéficiera automatiquement de cette autorisation d'absence. Elle est **accordée de plein droit**.
-  ASA sous réserve des nécessités de service
Leur octroi est soumis à **l'accord de l'autorité territoriale** au regard des nécessités de service. Toute décision de **refus** devra être **motivée**.





Modalités d'octroi

En principe, l'ASA est prise **lors de l'évènement la justifiant**.

Par exception, dans le cas d'un **décès** ou lors de la conclusion d'un **mariage** ou d'un **PACS**, l'autorisation peut débuter dans le **délai d'un mois à compter de la date de l'évènement la justifiant**.

Elle peut être accordée par **journée** ou par **demi-journée**.



ASA pour motif parental et familial

Motif et événement	ASA de droit	ASA sous réserve de nécessités de service	Durée accordée
DÉCÈS			
Décès d'un enfant	X		12 jours ouvrables <u>OU</u> 14 jours + 8 jours ouvrables supplémentaires fractionnables dans un délai d'un mois à compter du décès*
Décès du conjoint(e), partenaire de PACS, concubin(e)	X		5 jours
Décès du père ou de la mère, du conjoint(e)/partenaire de PACS/concubin(e) du père ou de la mère, du frère ou de la sœur	X		3 jours
MARIAGE ET PACS			
Mariage ou PACS de l'agent	X		5 jours
ACCUEIL D'UN ENFANT			
Procédure d'agrément d'adoption	X		Durée nécessaire dans la limite de 5 ASA par procédure d'agrément
Grossesse à compter du 1er jour du 3e mois jusqu'au début du congé maternité		X	1 heure par jour
Examens médicaux obligatoires prénataux (7 examens) ou postnataux (1 examen) liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement : pour la femme enceinte	X		Tous
Examens médicaux obligatoires prénataux (7 examens) ou postnataux (1 examen) liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement : pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin(e)	X		3 examens maximum
Examens médicaux obligatoires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : pour la femme engagée dans le parcours	X		Tous
Examens médicaux obligatoires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation : pour le conjoint, partenaire de PACS ou concubin(e)	X		3 examens maximum par protocole
LIÉS À UN ENFANT			
Annonce chez un enfant d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	X		5 jours
Soins ou garde momentanée d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour un enfant en situation de handicap)		X	6 jours par an pour un temps complet (cas échéant durée à proratiser) + durée doublée pour un agent assumant seul la charge des enfants

Majoration

Majoration

Majoration

Majoration

Une **majoration** de 48 heures maximum peut être accordée pour se rendre à un mariage ou à des obsèques nécessitant un déplacement à l'étranger ou entre les Outre-mer et l'hexagone, ou entre deux départements d'Outre-mer.

* si l'enfant décédé était âgé de moins de 25 ans, quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente

Motif et événement	Aménagement horaire	Durée accordée
ACCUEIL D’UN ENFANT		
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité pour l’agent enceinte, y compris pour le conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e) de la femme enceinte	X	Temps nécessaire
Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole d’assistance médicale à la procréation pour l’agent bénéficiaire y compris pour le conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e)	X	Temps nécessaire
LIÉS À UN ENFANT		
Allaitement jusqu’au 1 an de l’enfant	X	1 heure fractionnable par jour assimilée à une période d’activité
Rentrée scolaire des enfants en école maternelle ou élémentaire	X	Temps nécessaire
Participation aux réunions scolaires pour l’agent élu délégué ou représentant de parents : - Conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires - Commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale - Commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école, à condition d'avoir été désigné	X	Temps nécessaire

Questions/ Réponses



L'autorité territoriale doit-elle supprimer l'arrêté fixant les ASA jusqu'alors en vigueur ?

Dès le 1er janvier 2027, les actes fixant les ASA cesseront de produire leurs effets. Il n'est pas nécessaire de les abroger.

L'autorité territoriale peut-elle continuer à accorder les motifs d'ASA ne figurant pas dans le décret ou des jours supplémentaires ?

A compter du 1er janvier 2027, l'autorité territoriale devra obligatoirement se référer aux motifs et aux conditions prévus par les textes.

En attendant, l'acte fixant les ASA au sein de la collectivité peut continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026.

Les jours sont-ils accordés en jours ouvrés ou ouvrables ?

À l'exception de l'ASA pour décès d'un enfant, pour laquelle les textes prévoient expressément un décompte en jours ouvrables, les modalités de prise des ASA sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, dans l'attente d'éventuelles précisions par voie de circulaire.



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux** :



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste